

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Abonnements
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER : LE PORT EN SUS

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TELEPHONE 818-92

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN

Gazette des Tribunaux (seule)... 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil
mensuel... 48 fr.
Recueil mensuel (seul)... 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil
mensuel et Recueil Sirey... 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE

Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch.) : La succession du roi Léopold II ; la princesse Louise de Belgique contre la baronne de Vaughan ; scellés apposés au château de Balincourt ; référé ; scellés apposés sans droit ; levée immédiate ordonnée.

CHRONIQUE

ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.
Audience du 27 janvier 1910.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch.)

Présidence de M. le premier président Forichon.

Audience du 26 janvier 1910.

LA SUCCESSION DU ROI LÉOPOLD II. — LA PRINCESSE LOUISE DE BELGIQUE CONTRE LA BARONNE DE VAUGHAN. — SCELLÉS APPOSÉS AU CHÂTEAU DE BALINCOURT. — RÉFÉRÉ. — SCELLÉS APPOSÉS SANS DROIT. — LEVÉE IMMÉDIATE ORDONNÉE.

On ne saurait autoriser un héritier à faire apposer les scellés dans une maison étrangère au défunt et dont un tiers justifie avoir fait l'acquisition, en produisant un titre authentique quelconque. Et il importe peu que le défunt ait pu faire dans la propriété dont s'agit des séjours, d'ailleurs très passagers, si ces séjours n'ont pas eu un caractère de fixité, de permanence et de durée suffisant pour permettre de déclarer que ladite propriété a été la résidence du de cujus chez un tiers.

Il en est ainsi, du moins, alors que l'héritier qui a requis l'apposition des scellés n'allègue, à la charge de ce tiers, aucun dépôt de valeurs de la succession, aucun détournement, recel ou abus de confiance, et qu'en conséquence, il ne fournit aucune présomption de l'existence, au domicile dudit tiers, de valeurs dépendant de la succession.

Vainement soutiendrait-on qu'une apposition de scellés n'est qu'une mesure purement conservatoire, car elle porte, au contraire, atteinte à l'inviolabilité du domicile, à la libre disposition de l'immeuble qui en est l'objet et de tout ce qui le garnit, et en autorisant, en outre, l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes, peut avoir des conséquences pénibles.

Vainement encore prétendrait-on — s'agissant, dans l'espèce, de la succession du roi Léopold II — que des meubles de la couronne de Belgique auraient été apportés dans la propriété dont s'agit (le château de Balincourt).

En effet, la partie requérante, qui n'est autre que la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, ne représente pas la couronne belge, et, dès lors, est sans droit à se plaindre, en l'absence de toute intervention des autorités belges, notamment de la commission du domaine de la couronne.

Après la mort du roi des Belges, Léopold II, la princesse Louise de Belgique, estimant que les 15 millions que le roi son père a légués à ses sœurs et à elle, ne représentent point la part à laquelle elles ont droit dans l'héritage paternel, a fait apposer les scellés au château de Balincourt (Seine-et-Oise), où la baronne de Vaughan et le roi avaient, prétendait-elle, résidé ensemble.

Mme Delacroix (baronne de Vaughan) introduisit alors un référé devant le président du Tribunal civil de Pontoise, dans le ressort duquel est situé le château de Balincourt, afin d'obtenir la levée des scellés.

A la date du 23 décembre dernier, le Tribunal civil de Pontoise, à l'audience duquel le président, à raison de la qualité des parties en cause, avait renvoyé le litige, a rendu, en état de référé, le jugement suivant :

« Le Tribunal ;
« Attendu que le président de ce siège a, par ordonnance du 18 décembre courant, rendue à la requête de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, autorisé l'apposition des scellés sur tous les titres, pièces, valeurs, papiers et objets mobiliers quelconques se trouvant au château de Balincourt, commune d'Arrouville, et pouvant dépendre de la succession de S. M. le roi Léopold II ;

« Attendu qu'il a été procédé, le même jour, à l'apposition de scellés autorisée, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton de Marines ;

« Attendu que, suivant exploit de Aubey, huissier à Pontoise, en date du 20 décembre courant, Mme Blanche-Zélie-Joséphine Delacroix, propriétaire du château de Balincourt, a fait assigner en référé devant le président de ce siège S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique en mainlevée pure et simple des scellés, par ce motif qu'ils auraient été apposés sans droit ; que Mme Delacroix conclut à ce qu'ils soient levés sans description ni inventaire et hors même de la présence de la personne qui les a requis ;

« Attendu que, par son ordonnance du 22 décembre, le président a renvoyé le référé devant le tribunal ;

« Attendu que la défenderesse déclare ne pas s'opposer à la levée des scellés sollicitée, à la condition qu'il soit, au fur et à mesure de ladite opération, procédé à la confection d'un inventaire régulier de tous les objets mobiliers, papiers et titres actuellement sous scellés ;

« Attendu que l'apposition des scellés paraît avoir été valablement autorisée ;

« Attendu, en effet, que S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique est héritière réservataire de S. M. le roi Léopold II ; qu'elle s'est plainte d'une atteinte qui aurait été portée à ses droits d'héritière réservataire et qu'il y a des présomptions graves de croire que, parmi les titres et valeurs se trouvant au château de Balincourt, il existe des documents susceptibles de permettre à Son Altesse Royale d'établir le bien fondé de ses droits ;

« Attendu qu'il n'est pas contraire à la loi de soutenir que, dans le cas où des biens sont sortis du patrimoine d'une personne décédée, par suite d'actes accomplis par elle de son vivant et qui, au dire des héritiers réservataires, constituent des atteintes à leur réserve, ces biens, devant être rapportés à la masse successorale pour l'établissement de la quotité disponible, peuvent faire l'objet d'une apposition des scellés ;

« Attendu que, si généralement le principe de l'inviolabilité du domicile, il n'est pas sans certaines exceptions, et que, notamment, il paraît pouvoir lui en être apportée une lorsqu'il s'agit de protéger, même par la mesure rigoureuse d'une apposition de scellés, l'exercice éventuel du droit particulièrement favorable de réduction que la loi a reconnu aux héritiers réservataires lorsque, comme, dans l'espèce actuelle, il y a des présomptions graves ;

« Attendu qu'ainsi la mainlevée pure et simple des scellés qui est sollicitée par Mme Delacroix ne saurait être accordée ;

« Attendu cependant que, pour assurer l'exercice des droits de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, il n'est pas nécessaire qu'il soit procédé, au moment de la levée des scellés, à l'inventaire de tous les objets se trouvant actuellement sous les scellés ; mais qu'il y a lieu de distinguer : 1^{er} les objets servant à l'usage personnel de Mme Delacroix ou de ses enfants, ainsi que les meubles meublants usuels, argenterie, orfèvrerie courante, voitures, chevaux, automobiles, papiers intimes ou domestiques, pièces ou écrits de toutes sortes qui n'ont pas, au point de vue pécuniaire, une valeur importante, eu égard à celle de la succession ouverte ; 2^{es} les bijoux de prix, les objets d'art de toute nature, tels que bronzes, marbres, tableaux ou autres objets ayant une valeur artistique notable ; et 3^{es} les documents, écrits, valeurs mobilières, comptes de banques, carnets de chèques, bordereaux d'agents de change ou autres titres qui peuvent avoir un intérêt au point de vue de la fixation par l'autorité compétente de la réserve de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique ;

« Attendu que la description des objets mentionnés dans la première catégorie ci-dessus ne semble offrir aucun intérêt pour la défenderesse au référé, mais qu'au contraire, la description des objets mentionnés dans la seconde catégorie peut lui être utile ; qu'enfin, il paraît nécessaire qu'un inventaire régulier soit dressé pour les documents ou pièces de la troisième catégorie ;

« Attendu qu'étant donnée la qualité de la défenderesse au référé, et cette circonstance qu'il s'agit d'opérations préliminaires à la liquidation d'une succession ouverte à l'étranger et dans laquelle sont intéressées des personnes étrangères, il échut d'ordonner qu'aucune des opérations prescrites par le Tribunal ne sera faite hors la présence et sans le concours de M. le consul général de la nation à laquelle appartenait la personne décédée et dont ressortissent ses héritiers réservataires ;

« Par ces motifs ;
« Au principal :

« Renvoie les parties à se pourvoir ;
« Et, statuant en référé, vu l'urgence :

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner la mainlevée pure et simple des scellés sans description et même hors la présence de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, qui a obtenu l'ordonnance sur requête du 18 décembre 1909 ;

« Ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés en la présence de la défenderesse au référé ou elle dûment appelée et représentée ; dit qu'au fur et à mesure de la levée des scellés, les objets rentrant dans la première catégorie ci-dessus seront remis sans description à Mme Delacroix ; dit que les objets de la deuxième catégorie seront décrits sommairement pour être ensuite laissés au château de Balincourt, à la disposition et sous la garde de Mme Delacroix ; dit, enfin, qu'il sera fait un inventaire régulier de tous documents, écrits, valeurs mobilières, comptes de banque, bordereaux d'agents de change ou autres titres pouvant offrir un intérêt au point de vue de la fixation de la réserve de la défenderesse au référé ;

« Dit que les opérations de description et inventaire prescrites ci-dessus auront lieu par le notaire choisi d'un commun accord par les parties, et, à défaut d'accord entre elles sur ce point, comme pour y procéder M. le président de la Chambre des notaires de Paris ; dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera remplacé par simple ordonnance du président ;

« Dit que les opérations de levée des scellés et autres dont il vient d'être parlé auront lieu en la présence et avec le concours de M. le consul général de Belgique à Paris ou lui dûment appelé ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, mais après enregistrement. »

Mme Delacroix (baronne de Vaughan) a interjeté appel de ce jugement.

A l'audience du 11 janvier 1910, M^{re} Feldmann a soutenu cet appel devant la Cour, et M^{re} Desjardins, s'est présenté pour la princesse Louise de Belgique.

Puis, à l'audience du 19 janvier suivant, M. l'avocat général Seligman a conclu en ces termes :

Messieurs,

La Cour est saisie d'une pure question de droit et je suis certain qu'elle me saura gré de ne la discuter devant elle qu'au point de vue du droit, sans me préoccuper en aucune manière de la personnalité des parties qui sont en cause.

Le roi Léopold II est décédé le 17 décembre der-

nier, laissant pour héritières ses trois filles, les princesses Stéphanie, Clémentine et Louise de Belgique. Le débat actuel est soulevé par la princesse Louise seule.

L'attention publique a été singulièrement éveillée par ce procès, et on a attendu avec une curiosité maligne les secrets qu'allait dévoiler cette lutte judiciaire entre une princesse dont l'histoire n'avait pas été sans faire quelque bruit, et l'amie d'un roi très connu des Parisiens, aussi bien par les échos politiques des journaux que par les chroniques plus légères des salons et des boulevards.

Les avocats éminents de la cause m'ont tracé la voie dans laquelle je n'ai qu'à les suivre ; ils n'ont parlé que du Code et de la loi ; je ne parlerai, moi aussi, que de la loi et du Code. Ceux qui attendaient de ces débats quelques révélations piquantes seront singulièrement déçus ; mais, par contre, votre arrêt restera comme un monument de jurisprudence très intéressant ; il tiendra sa place dans les recueils des annales judiciaires, car vous allez avoir occasion, je ne dis pas de poser, mais de rappeler des principes déjà connus et affirmés, que l'on avait peut-être quelque peu oubliés, car il y avait assez longtemps qu'aucune décision contradictoire ne les avait remis en lumière.

Le jour même de la mort du roi Léopold, la princesse Louise demandait à faire apposer les scellés dans les deux résidences où habitait Mlle Delacroix, plus connue sous le nom de baronne de Vaughan ; ces deux résidences étaient la villa Vander Borgh, à Laeken, près Bruxelles, et le château de Balincourt, près Pontoise. La justice belge et la justice française ont donc été appelées l'une et l'autre à se prononcer sur la demande de la princesse Louise.

L'apposition des scellés a été repoussée par la justice belge, et M. le président du Tribunal de Bruxelles, dans son ordonnance de référé, a donné deux motifs : il a, en premier lieu, invoqué un arrêté royal du 16 novembre 1824, qui interdit de faire aucun acte judiciaire dans une propriété de la couronne sans une autorisation écrite de la commission du Domaine ; voilà un considérant qui ne saurait s'appliquer au château de Balincourt.

En deuxième lieu, M. le président du Tribunal de Bruxelles a invoqué un principe d'ordre général applicable en Belgique aussi bien qu'en France, puisque le Code qui régit ces deux nations est le même. Ce principe est celui « du respect du domicile particulier, qui ne peut être violé sans de fortes présomptions que des valeurs se trouvent dans les lieux » ; je reprends les propres termes de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Bruxelles.

La décision belge refusant l'apposition des scellés avait été rendue après un débat contradictoire ; il n'en a pas été de même de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Pontoise : il ne s'était présenté personne pour contredire à la demande ; il y a été répondu sans aucune difficulté ; le débat ne s'est vraiment posé que dans l'instance qui est actuellement pendante devant la Cour, lorsque Mlle Delacroix a demandé à ce que la mainlevée des scellés fut ordonnée.

Mlle Delacroix sollicitait la mainlevée des scellés pure et simple, hors la présence de la personne qui avait requis leur apposition et sans inventaire. La princesse Louise consentait bien, et cela était de toute nécessité dans l'intérêt de sa procédure, à ce que les scellés fussent levés, mais elle voulait être représentée à cette opération et elle demandait qu'un inventaire descriptif et estimatif fut dressé.

La question qui est aujourd'hui pendante devant la Cour est exactement la même qui se serait discutée si le débat avait porté sur l'apposition des scellés elle-même. En effet, si la requérante avait qualité pour demander l'apposition des scellés et si elle était fondée dans sa demande, il est évident qu'elle aura le droit d'assister à la mainlevée et d'exiger qu'un inventaire soit dressé dans la forme légale ; si, au contraire, c'est à tort que les scellés ont été apposés, il s'ensuivra tout naturellement qu'ils devront être levés hors sa présence et sans inventaire.

Les premiers juges — car M. le président du Tribunal de Pontoise a cru devoir, vu l'importance de la question, renvoyer le référé à l'audience du tribunal — ont émis une doctrine appuyée sur des motifs très bien déduits, mais tout à fait neufs en jurisprudence. Voici le résumé du jugement, que vous connaissez bien : « La princesse Louise, disent les premiers juges, se plaint d'une atteinte portée à sa réserve ; or, il y a des présomptions que, parmi les titres et les valeurs se trouvant à Balincourt, il existe des documents susceptibles de permettre d'établir le bien-fondé de cette prétention. Les premiers juges ajoutent que, quand l'ensemble des biens sortis du patrimoine d'une personne décédée excède la quotité disponible, les biens qui doivent être rapportés à la masse peuvent faire l'objet d'une apposition de scellés ; et ils déclarent encore que la protection due à l'exercice éventuel d'une action en réduction est une cause suffisante pour recourir à la procédure que M. le président du Tribunal avait précédemment ordonnée et qui comporte une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile. »

Je suis, quant à moi, convaincu que si la Cour confirme au fond la décision des premiers juges, elle ne la confirmera que par adoption de motifs ; et si l'intimité, dans la plaidoirie qui a été prononcée en son nom, a, dans une certaine mesure, soutenu la thèse du jugement, son effort principal a porté sur une théorie qui n'avait point trouvé place dans la décision du Tribunal de première instance, et elle a appuyé ses conclusions par une articulation tendant à établir devant la Cour des faits qu'elle estime de nature à motiver une confirmation fondée sur d'autres motifs que ceux qui avaient décidé les magistrats de première instance.

Il me paraît, messieurs, impossible de dire avec le jugement qu'il est permis de procéder à une apposition de scellés chez un tiers pour rechercher dans sa demeure, dans ses papiers, dans ses coffres, des documents qui seraient de nature à établir le fondement d'une action en réduction de libéralité. Il est un grand principe qui domine notre législation, c'est que nul n'est tenu de produire contre soi-même. Or, ce que l'on demande ainsi, c'est

une production forcée contre soi-même ; on demande de mettre une personne dans l'obligation de livrer à son adversaire des documents et des pièces qui, découverts chez elle, seront de nature à faire triompher une action, que, sans cela, on n'aurait peut-être même pas pu tenter.

A l'audience dernière, on vous disait, et je retiens l'expression, car elle est fort juste, qu'en réalité, le Tribunal de Pontoise avait ordonné une perquisition de justice civile ; or, si la perquisition est un moyen légal en matière d'instruction criminelle, lorsque l'action publique est engagée, il n'en est pas de même en matière civile, où elle a été toujours sévèrement prosignée.

Est-ce à dire pour cela que le demandeur en réduction, celui qui entend faire respecter le droit que lui confère la réserve légale, se trouve désarmé ? Non, il a à sa disposition beaucoup de moyens ; les conseils éclairés qui assistent la princesse Louise connaissent ces moyens ; ils les connaissent si bien qu'ils en ont déjà mis certains en œuvre. Mais on ne peut pas faire plus, et s'il peut être plus commode d'aller chez son adversaire prendre dans ses tiroirs les pièces dont on voudrait plus tard se servir contre lui, c'est là, du moins, un moyen qui n'est pas à la portée des simples particuliers et qui est interdit par toutes les dispositions de notre législation civile. Aucun auteur, aucun jugement, aucun monument de doctrine ni de jurisprudence n'a, à ma connaissance, avant le jugement qui est attaqué devant vous, admis une pareille procédure pour préparer le succès d'une action en réduction de libéralité dépassant la quotité disponible.

L'apposition de scellés est un moyen légal mis à la disposition de certains intéressés ; dans quelles conditions et dans quel but en peut-on user ? L'apposition de scellés ne saurait avoir et n'a pour objet que d'empêcher le détournement des valeurs successorales — je parle en matière de succession — dont personne, puisque le de cujus a disparu, ne connaît exactement la nature ni l'importance, et dont la responsabilité et la conservation ne sont à la charge de quiconque, jusqu'au moment où, l'inventaire étant dressé, la garde légale en sera confiée à une personne désignée, soit par les parties, soit par la justice.

Cette apposition de scellés ne peut donc être faite que sur les objets dépendant de la succession et susceptibles d'un détournement ; on ne saurait en aucune manière l'autoriser pour mettre la main sur des documents ou sur des titres qui appartiennent à une tierce personne et dont on voudrait connaître le contenu malgré la résistance de celle-ci.

A ce propos, il faut que je fasse à la Cour une remarque de fait : la princesse Louise se plaint, nous trouvons cela écrit dans la décision des premiers juges, d'une atteinte qui aurait été portée à sa réserve ; mais, à l'heure où je prends la parole devant la Cour, elle n'a encore intenté aucune action en réduction de libéralité, et j'ajoute qu'il n'est même pas certain qu'elle intentera jamais une action de cette nature.

On nous a dit que le roi Léopold II avait, par de nombreux actes intéressants diverses personnes ou diverses sociétés, porté atteinte à la réserve de ses héritières naturelles et, à côté de Mlle Delacroix, on nous a parlé à l'audience dernière de la Société des Sites et Monuments, de la Société de la Côte d'Azur, de la fondation de Cobourg, que sais-je encore ; l'action en réduction s'exerce, aux termes des dispositions du Code civil, dans un certain ordre et en suivant certaines règles. Rien n'établit aujourd'hui que, si la réserve a été entamée et s'il y a lieu à l'exercice de l'action en réduction, Mlle Delacroix sera atteinte plutôt que telle autre des personnes ou des sociétés qui auraient bénéficié, contrairement à la loi, de ces libéralités excessives.

Puis, il manque encore un élément important avant d'intenter cette action. On parle toujours d'atteinte à la réserve, mais il faudrait d'abord établir, et c'est là une chose qui est bien facile et pour laquelle il n'est pas besoin d'apposition de scellés chez les tiers, quelle a été la fortune de la personne dont la succession est à liquider et, une fois le montant de cette fortune établi, il faudrait rechercher si ce qui reste dépasse ou ne dépasse pas la quotité de la réserve.

Rien de tout cela n'a encore été fait et on n'est pas entré bien avant dans la voie de l'action en réduction. Il y a dans les dossiers une pièce fort intéressante que je demande à la Cour la permission de lui faire connaître ; c'est une lettre qui émane de deux juristes belges, M. Janson et M. Jaspard, qui sont les conseils en Belgique de la princesse Louise ; voici, à propos de cette action en réduction, ce qu'ils écrivent à l'honorable avocat qui, en France, soutient les mêmes intérêts qu'eux :

« Cher et honoré confrère,

« Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous communiquer les conclusions qui ont été prises, etc.

« Il est manifeste qu'on va surtout insister sur la circonstance que S. A. R. la princesse Louise de Belgique, après avoir pris des mesures conservatoires de ses droits et avoir allégué l'existence de donations importantes qui auraient été faites par le roi des Belges, s'abstient d'agir au fond et de poursuivre la réduction de ces donations.

« La réponse à cette argumentation est simple, et nous comptons sur vous pour la réfuter complètement : il est absolument certain que la princesse Louise, se prévalant des dispositions légales qui existent aussi bien en Belgique qu'en France, cherchera, comme c'est son droit, à faire réduire à la quotité disponible les libéralités qui ont été faites par son auteur. Mais, comme vous le comprenez, des actions de ce genre ne peuvent être intentées à la légère, elles soulèvent des questions importantes de compétence et elles exigent d'être soigneusement instruites avant leur introduction. Mais, ne doutez pas un instant qu'elles seront poursuivies, et vous pouvez en toute conscience en assurer la Cour de Paris.

« Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans la défense de ses droits, S. A. R. la princesse Louise s'efforcera de concilier le respect de ses intérêts et ceux de ses enfants avec certaines intentions de son auteur et qu'elle s'abstiendra de toute action ou de

toute prétention qui pourrait apparaître comme mesquine ou vexatoire...

Ainsi, les conseils eux-mêmes de la princesse Louise, les juristes les plus autorisés déclarent qu'ils ne sont point encore prêts à introduire cette action en réduction, qui ne peut être intentée à la légère et qui soulève des questions importantes, ne serait-ce même qu'au point de vue de la compétence.

C'est dans ces conditions, lorsque les conseils belges de la princesse Louise en sont encore à rechercher comment ils introduiraient leur procédure, que l'on ordonnerait déjà cette mesure grave qui est mieux que le préliminaire d'une action et qui consiste cependant à apposer des scellés au domicile de l'adversaire de demain et à y chercher des armes pour un procès qui n'est même pas encore commencé aujourd'hui !

En tout cas, quand bien même l'action serait déjà intentée, quand bien même des arguments sérieux en démontreraient par avance le bien-fondé, je répète, avec les auteurs et la jurisprudence, que l'apposition des scellés ne pourrait être ordonnée dans le simple but de découvrir des documents intéressants.

Je parle des auteurs et de la jurisprudence... Des lectures vous ont été faites à la dernière audience ; il faut que j'y revienne et que je rappelle en quelques mots et par quelques citations comment, jusqu'à présent, la doctrine et les arrêts ont entendu l'exercice des actions prévues par le Code de procédure quant à l'apposition des scellés. Je serai, Messieurs, très bref sur ce point, et je m'en rapporterai surtout aux lectures qui ont déjà été faites à votre audience dernière, je ne les recommence que dans les parties essentielles.

Voici, par exemple, ce que dit le dernier ouvrage sur le Code de procédure civile. L'ouvrage de M. Garsonnet :

« Les scellés ne peuvent en principe être apposés qu'au domicile personnel du défunt et dans les autres lieux qu'il habitait de son vivant et où l'on peut supposer qu'il se trouve des objets susceptibles d'être mis sous scellés. »

Un peu plus loin, parlant des héritiers :

« Les héritiers pourraient cependant requérir exceptionnellement l'apposition des scellés : 1° au domicile de l'exécuteur testamentaire, qui représente le défunt, en ce sens qu'il est chargé d'exécuter ses dernières volontés et de délivrer ses legs ; 2° dans l'appartement que le défunt habitait avec un tiers dont le mobilier était confondu avec ses propres meubles ; 3° au domicile des tiers chez lesquels il y a lieu de croire qu'il se trouve des meubles appartenant au défunt. »

Et maintenant, quelques lignes des Pandectes :

« Les scellés ne peuvent, en principe, être apposés qu'au domicile personnel du défunt et dans les autres demeures habitées par lui de son vivant susceptibles de contenir des objets mobiliers appartenant à la succession. Toutefois, il est admis que les scellés peuvent, au décès d'un individu, être apposés non seulement dans son dernier domicile, mais encore dans une maison étrangère au défunt et qu'il avait habitée quelque temps avant sa mort, s'il existe de fortes présomptions que cette maison renferme des objets mobiliers appartenant au défunt. »

Puis, le sommaire du dernier arrêt intervenu en la matière, rendu par la Cour de Toulouse le 10 mars 1893. Il est d'accord avec tous les précédents :

« Si l'on ne peut, en principe, en raison de l'inviolabilité du domicile, apposer les scellés au domicile des tiers, cette règle fléchit toutes les fois qu'il est possible d'admettre qu'il y a eu chez un tiers remise ou dépôt de valeurs de la succession ou détournement par lui. »

Et en note, dans Dalloz :

« On admet d'ordinaire que les scellés peuvent être apposés non seulement dans la dernière demeure du défunt ou dans ses diverses habitations, mais encore dans une maison étrangère, lorsqu'il y a de fortes présomptions qu'elle renferme des objets appartenant à la succession. »

Je n'avais donc pas tort tout à l'heure quand je vous disais que l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence repousse la théorie des premiers juges qui admet l'apposition des scellés, qui autorise la perquisition de justice civile pour rechercher au domicile d'un tiers des documents appartenant à ce tiers, qui seraient de nature à faire établir qu'il a bénéficié de libéralités dépassant la quotité disponible. Cette doctrine, elle est nouvelle en doctrine comme en jurisprudence, elle ne peut s'appuyer ni sur un auteur, ni sur un arrêt.

Mais ces auteurs et ces arrêts reconnaissent qu'il est possible, cependant, malgré l'inviolabilité du domicile, d'apposer, dans certains cas exceptionnels, les scellés au domicile d'un tiers. C'est sur cette exception à la règle générale que la jurisprudence qui connaît très bien les lois de la procédure et qui s'est chargée à cette barre des intérêts de la princesse Louise entendait s'appuyer quand, après avoir soutenu la thèse des premiers juges, il formulait ses conclusions subsidiaires, qui sont en réalité ses conclusions principales, et sur lesquelles il fonde tout l'espoir d'une confirmation du jugement.

Sommes-nous donc dans une de ces espèces où on peut apposer les scellés au domicile d'une tierce personne ?

Vous avez vu dans la note de Dalloz, dans les Pandectes, dans Garsonnet, quels sont les cas spéciaux où exception est faite à la règle générale ; c'est, par exemple, le cas où quelqu'un a en dépôt des biens appartenant à la succession ; celui encore où un détournement aurait été commis au préjudice de la succession, enfin, et c'est sur ce terrain qu'on entend se placer, le cas où le *de cuius* aurait habité avec ou chez un tiers. La jurisprudence reconnaît qu'il est permis de pénétrer chez ce tiers, mais à la condition expresse et nécessaire qu'il y ait des présomptions graves que des valeurs de la succession puissent s'y rencontrer.

L'intimée a pris devant la Cour des conclusions subsidiaires, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, dans lesquelles elle demande à démontrer que le château de Balincourt aurait été payé par Mlle Delacroix, mais avec des deniers qui lui auraient été donnés par le *de cuius* ; que Mlle Delacroix n'avait aucune fortune personnelle, et enfin que le *de cuius* aurait, dans la dernière année de sa vie... — je veux reprendre les expressions textuelles des conclusions : « cohabité maritalement à Balincourt avec Mlle Delacroix ». L'intimée, par cette articulation de faits, veut parvenir à bénéficier de la jurisprudence exceptionnelle qui autorise l'apposition des scellés à la résidence du *de cuius*, même si cette résidence était fixée chez une tierce personne.

Je m'incline volontiers devant un principe maintes et maintes fois affirmé ; mais, ce qu'il s'agit de savoir aujourd'hui, c'est si nous sommes dans un de ces cas où ce principe peut trouver son application, et je crois que vous allez voir dans un instant qu'il nous importe fort peu que les allégations, car ce ne sont aujourd'hui que de simples allégations, qui se trouvent contenues dans les conclusions subsidiaires de l'intimée, soient ou ne soient pas démontrées ; même en les tenant pour acquies et prouvées, les faits allégués ne sauraient en aucune manière entraîner le maintien de la mesure ordonnée par les premiers juges.

Nous avons entendu à l'audience dernière Mlle Delacroix témoigner publiquement sa gratitude à la mémoire de celui que, en son nom, l'on appelait, je crois, son bienfaiteur, et Mlle Delacroix n'a point

caché que sa fortune lui venait en grande partie des libéralités généreuses du *de cuius*. Mais, cette fortune, elle lui a été donnée ; tout ce qui est à Balincourt lui appartient, et il est certain que le roi Léopold ne s'est réservé aucun droit de propriété ni sur le château, ni sur le mobilier qui le garnissait.

L'inventaire ne peut être intéressant pour l'intimée s'il porte seulement sur les menus objets qui auraient pu être, par hasard, laissés au château de Balincourt et qui appartiendraient au roi Léopold ; non, pour que cet inventaire ait quelque portée et quelque fruit, il faut qu'il ait pour objet la description et l'estimation des biens qui sont la propriété personnelle de Mlle Delacroix, qui lui ont été donnés ; et, par conséquent, la jurisprudence qui permet d'apposer les scellés au domicile d'un tiers, s'il y a présomption que des valeurs successorales se trouvent chez ce tiers, ne saurait recevoir son application.

Quand je vous lisais tout à l'heure et l'arrêt de la Cour de Toulouse, et les Pandectes, et Dalloz, et Garsonnet, j'avais soin de souligner les passages dans lesquels il était dit qu'exceptionnellement, on pouvait porter atteinte à la règle de l'inviolabilité du domicile, quand il y a des présomptions graves de croire qu'il existe au domicile des valeurs successorales ; or, je le demande, y a-t-il des présomptions de croire qu'il se trouve à Balincourt des biens, des documents, des titres, des valeurs, du mobilier dont le roi Léopold entendait se réserver la propriété et dont il ne se serait pas dépouillé d'une manière définitive ?

Qu'est-ce que le château de Balincourt ? Dans quelles conditions a-t-il été habité par Mlle Delacroix ? est-ce une demeure où il y ait lieu de croire qu'on pourra y faire la découverte importante qu'on attend impatientement ? Balincourt est-il une propriété où Mlle Delacroix vivrait depuis longtemps et où il y aurait des raisons de croire qu'on trouverait du mobilier, et des valeurs, et des titres appartenant au *de cuius* ?

Le château de Balincourt a été acheté par Mlle Delacroix en 1908 ; il a fallu le remettre en état, et il résulte des documents qui vous ont été lus à l'audience dernière, sur lesquels aucune contestation ne peut s'élever, que l'aménagement du château n'a été terminé que dans le courant du mois de mai 1909 et que Mlle Delacroix n'y a passé que quelques semaines à deux reprises, au printemps et à l'automne de 1909.

Ce n'est pas là qu'on trouvera des documents ou des titres appartenant à la succession que les héritiers aient besoin de garantir contre l'infidélité d'un dépositaire ou d'un gardien occasionnel.

Je vous demande, Messieurs, dans ces conditions, d'infirmer purement et simplement la décision des premiers juges ; et j'estime que l'arrêt que vous rendrez sera de nature à avoir en jurisprudence une réelle autorité.

En effet, ce n'est pas la première fois que des héritiers réservataires ont pensé qu'une tierce personne avait pu être gratifiée au-delà des limites que permettent les règles en matière de réserve ; jamais, jusqu'à présent, aucune décision de justice ne leur avait accordé de faire apposer les scellés ni de faire dresser inventaire chez ce tiers, le maintien de la décision des premiers juges constituerait un précédent de jurisprudence qui ouvrirait la porte demain à bien des procédures vexatoires et dangereuses.

Mlle Delacroix habite, à Balincourt, une vaste et somptueuse demeure, je doute qu'elle ait éprouvé une grande gêne de ce que, pendant quelques jours, des scellés ont été apposés sur certaines des chambres de ce château et sur quelques-uns de ses meubles. D'autre part, le nom de Mlle Delacroix a été si souvent imprimé dans les journaux, il a fait l'objet de tant de remarques, de tant de commentaires, qu'il doit lui coûter assez peu que ses affaires les plus intimes, déjà connues de toute l'Europe, soient disputées dans une salle d'audience publique.

Mais, quand la justice est appelée à prononcer des arrêts, à faire une jurisprudence, elle ne doit pas oublier qu'à côté des grands, il faut aussi penser et aux humbles et aux modestes. Si ceux-ci ne jouissent pas de bienfaits qu'entraîne une amitié princière, ils ont du moins cette compensation précieuse que les secrets de leur vie restent ignorés et que leurs tristesses et leurs joies demeurent à l'ombre de leur foyer, inconnues des indiscrets.

Faudra-t-il que demain, armé d'un précédent rendu dans une affaire qui aura un grand retentissement, on aille au domicile de tout citoyen apposer les scellés, dans le logement dont le libre usage est nécessaire à sa vie quotidienne et sur les quelques meubles qui contiennent tout ce dont il a besoin à chaque heure ? Faudra-t-il aussi que le fracas d'une opération judiciaire révèle des secrets qui, sans cela, seraient demeurés ignorés de tous ? Voyez, Messieurs, combien la jurisprudence qu'on vous demande d'inaugurer faciliterait les abus, peut-être même les moyens d'intimidation.

Je suis certain que vous ne créerez pas cette jurisprudence et que vous ordonnerez la mainlevée pure et simple des scellés du château de Balincourt, par cette raison, contre laquelle aucune circonstance de fait et aucune argumentation ne peut prévaloir, qu'ils ont été apposés en dehors des cas limitativement énumérés par la loi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour ;

« Considérant que Léopold II, roi des Belges, est décédé le 17 décembre 1909, au château de Laeken, près Bruxelles, laissant trois héritiers réservataires, sa fille Louise de Belgique, épouse divorcée du prince de Saxe-Cobourg-Gotha, qui est seule au procès, et ses deux sœurs ;

« Que, non loin du château, dans la villa Vanderborght, était alors installée la dame Delacroix, de nationalité française, qui apportait ses soins au roi mourant ;

« Que, le jour même du décès, la princesse Louise de Belgique demanda l'apposition des scellés dans cette demeure, mais que cette mesure fut refusée, à cinq heures du soir, par M. le président du Tribunal civil de Bruxelles ;

« Attendu, a-t-il dit, qu'il n'est pas établi que la villa Vanderborght ne fait pas partie du domaine privé du roi ;

« Attendu qu'aux termes d'un arrêté royal du 16 novembre 1824, aucun acte judiciaire ne pourra s'instruire dans une propriété de la Couronne sans l'autorisation écrite émanant de la commission du Domaine de la Couronne ou d'un grand-officier ;

« Que, d'autre part, le principe du respect du domicile particulier ne peut être violé sans de fortes présomptions que des valeurs se trouvent dans les lieux ; que le cas n'existe pas dans l'espèce ;

« Disons qu'il n'y a lieu d'apposer les scellés ;

« Que cette décision d'une juridiction belge est d'autant plus intéressante qu'elle applique le Code français et que son second motif, tiré des principes généraux, était inutile après le premier et marqué, par là, toute l'importance que lui attribuait le magistrat ;

« Considérant que ce refus ne décourage pas la princesse Louise de Belgique et que, d'ailleurs, elle obtint le lendemain du président du Tribunal de

Pontoise, pour une autre demeure, ce qui lui avait été refusé à Bruxelles ;

« Qu'en effet, la dame Delacroix, habitant le château de Balincourt (Seine-et-Oise), une demande d'apposition de scellés à son domicile fut présentée et acceptée dès le lendemain 18 décembre 1909 et que les scellés furent placés le soir, à neuf heures, avec le concours de la force publique et sur toutes les portes intérieures du château et sur les fenêtres ; qu'ils n'ont pas été levés et que, dès lors, aucun objet n'a pu y être ultérieurement découvert ou enlevé ;

« Considérant que la dame Delacroix soutient qu'ils ont été apposés sans droit : 1° parce que Balincourt n'a pas été la résidence du roi Léopold ; 2° parce que ce château est le domicile d'un tiers contre lequel n'a été élevé aucun grief de nature à justifier cette mesure exceptionnelle ;

« Sur le premier point :

« Considérant qu'en effet, le jugement soumis à la Cour n'a pas admis, bien que les débats eussent porté sur cette question, que Balincourt eût été une résidence royale ; que cette omission est d'autant plus significative que la requête susvisée, dont il va être donnée copie intégrale, tire presque exclusivement argument de cette prétendue résidence ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'appelante a présenté un acte authentique d'acquisition de Balincourt, en date du 4 janvier 1908, et qu'il en ressort qu'elle a, elle-même, et pour elle-même, acheté cette propriété dont elle a versé le prix en espèces à la vu des notaires ;

« Que provision est due à ce titre ;

« Que, sans doute, la princesse Louise de Belgique offre de prouver que l'argent versé provenait des libéralités de son père, mais que cette circonstance, fût-elle vraisemblable, ne trancherait pas la question de résidence, qu'elle laisserait entière ; que, s'il s'agit d'un droit de propriété à revendiquer ultérieurement par l'héritière réservataire, la Cour, statuant en état de référé, ne pourrait se faire juge de ce litige qui excède sa compétence et, dès lors, ne saurait l'instruire ;

« Que les deux faits articulés de ce chef ne sont donc point pertinents et qu'en l'état, la Cour doit considérer Balincourt comme le domicile de la dame Delacroix et non la résidence du roi Léopold ;

« Considérant, alors, que, dans sa requête, la princesse Louise de Belgique affirme qu'au moins son père avait sa résidence chez la dame Delacroix, où il faisait de fréquents séjours ; qu'en outre, elle offre la preuve que « S. M. le roi Léopold a cohabité maritalement au château de Balincourt avec la dame Delacroix à diverses époques de l'année 1909 et notamment dans les derniers mois qui ont précédé son départ pour le château royal de Laeken, où il devait mourir le 17 décembre » ;

« Que ces affirmations sont restées, aux débats, à l'état de simples allégations dénuées de tout indice de nature à leur donner quelque force ;

« Qu'au contraire, il résulte des pièces produites et non contestées que la dame Delacroix n'a acheté Balincourt qu'en janvier 1908 ; que les travaux de restauration et d'aménagement n'ont été terminés qu'en mai 1909 et que c'est seulement le 6 mai que le château, suivant l'expression du tapissier-décorateur, a été habitable ; qu'en juin et les mois suivants, il apparaît que l'appelante habitait la villa de Vanderborght ; qu'elle est revenue à Balincourt au commencement de septembre et que, justement à cette date, par une concordance frappante, le roi Léopold louait à Paris un appartement meublé « du 15 septembre 1909 au 1^{er} janvier 1910 » ;

« Qu'il est certain qu'il habitait quand la maladie l'a rappelé à Laeken, à la fin de novembre suivant ; qu'il ressort de ces faits la démonstration que le roi n'a pu faire que des séjours très passagers à Balincourt dans le courant de septembre ou d'octobre 1909, et que l'articulation plus haut transcrite est inadmissible, la preuve contraire étant faite ;

« Que peu importe ce qui se passait ailleurs qu'à Balincourt, puisque la résidence à ce château en restauration est seule en question, et pour une période de temps très limitée, d'une part, par l'acte d'achat, et d'autre part, par les pièces susvisées ; qu'en conséquence, les séjours du roi à Balincourt, s'ils se sont produits, n'ont pas eu un caractère de fixité, de permanence et de durée suffisant pour permettre de déclarer que ce château a été la résidence du *de cuius* chez un tiers ;

« 2° Sur la question de savoir si les scellés pouvaient être apposés chez le tiers à raison de graves présomptions élevées contre lui ;

« Considérant que la requête du 18 décembre dernier, à laquelle il n'a été ajouté que l'articulation écartée par la Cour, est ainsi conçue :

« A Monsieur le président du Tribunal civil de Pontoise ;

« S. A. R. Mme la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, domiciliée à Budapest, ayant M^r Charles Dupont pour avoué, à l'honneur de vous exposer : qu'elle est héritière réservataire de feu son père, S. M. le roi Léopold II, décédé à Bruxelles le 17 décembre 1909 ;

« Qu'elle a le plus grand intérêt à faire procéder à l'inventaire de toutes les valeurs, papiers, titres et objets mobiliers quelconques dépendant de la succession de son auteur ;

« Qu'il est de notoriété publique que S. M. Léopold II, de son vivant, avait une résidence au château de Balincourt, commune d'Arronville, achetée par lui pour Mme Delacroix, dite baronne de Vaughan ; que l'on dit, d'ailleurs, cette dernière engagée avec lui dans les liens d'un mariage religieux ;

« Que cette situation absolument avérée et la circonstance que S. M. Léopold II faisait de fréquents séjours au château de Balincourt nécessitent, d'urgence, l'apposition des scellés préalables à l'inventaire, cette mesure purement conservatoire ne pouvant porter atteinte aux droits de qui que ce soit ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de faire droit à la demande que l'exposante, usant de ses droits de réservataire, entend éventuellement revendiquer le château de Balincourt comme d'autres biens, la donation faite de tous ceux-ci à ladite baronne de Vaughan ayant excédé la quotité disponible ;

« Pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le président, vu la présente requête, les pièces à l'appui et la loi, l'autoriser à faire apposer par M. le juge de paix du canton de Marines les scellés sur tous les titres, pièces, valeurs, papiers et objets mobiliers quelconques se trouvant au château de Balincourt et pouvant dépendre de la succession de S. M. le roi Léopold II, et ce notwithstanding toutes oppositions de la part de toutes personnes, offrant de vous en référer, en cas de difficultés, scellés préalablement apposés. Et ce sera justice ;

« Considérant que cet acte n'allègue aucun dépôt de valeurs de la succession royale à Balincourt, aucun détournement, réel ou abus de confiance et qu'en conséquence, il ne fournit aucune présomption de l'existence au domicile de la dame Delacroix de valeurs dépendant de la succession de Léopold II ;

« Que Balincourt est donc dans le même cas que la villa Vanderborght et que le magistrat français doit, pour les mêmes raisons, juger comme M. le président du Tribunal de Bruxelles ;

« Que, d'ailleurs, le jugement de Pontoise n'a cité aucune présomption ;

« Considérant que la requête exprime aussi nettement le regret que cette propriété et d'autres biens immeubles aient été donnés par le roi à la dame Delacroix, ce qui implique l'aveu de dons manuels de ces biens qui, dès lors, seraient sortis antérieurement, d'après la demanderesse, du patrimoine de son père ;

« Qu'en conséquence, les scellés ne peuvent être apposés sur tous ces objets ;

« Considérant que, sans doute, la princesse Louise de Belgique estime que ces prétendus dons manuels excèdent la quotité disponible, mais que le seul désir de les connaître et de les évaluer pour arriver à la réduction de ces libéralités, s'il y a lieu, ne peut justifier une mesure aussi rigoureuse, chez un tiers, que l'apposition des scellés ;

« Considérant qu'on soutient vainement que cette précaution est purement conservatoire et ne nuit à personne ;

« Qu'au contraire, elle porte atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la libre disposition du château et de tout ce qui le garnit ; qu'elle autorise l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes et peut avoir des conséquences pénibles ;

« Qu'on objecte vainement que les papiers intimes seront séparés des autres et rendus, puisque, pour faire ce choix, il faudra examiner les uns comme les autres ;

« Considérant qu'aussi bien la princesse Louise de Belgique ne sera pas désarmée pour tenter l'action en réduction qu'elle annonce, qu'il lui restera tous les autres moyens de preuve, si nombreux, dont elle utilise quelques-uns, dès maintenant, dans les banques françaises ;

« Qu'elle ne pouvait compter, contre un tiers, que sur ces moyens ordinaires, comme l'enseigne le jurisconsulte belge Laurent (t. XII, p. 287) ;

« Considérant qu'en vain on prétend, sans l'articuler, que des meubles de la couronne de Belgique auraient été apportés à Balincourt ;

« Qu'en effet, la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ne représente pas la couronne belge et, dès lors, est sans droit à se plaindre ;

« Que les autorités belges, notamment, la commission du domaine de la couronne, ne sont intervenues en aucune façon à ce propos, et que, si ce transport a eu lieu, il sera facile de s'en convaincre avec les inventaires des résidences royales, les marques spéciales des meubles et les lettres de voiture ;

« Considérant que, sans doute, le Tribunal de Pontoise a fait expressément état de « la qualité » de la princesse Louise de Belgique, mais que cette qualité de la partie n'accroît point ses droits ;

« Qu'il a aussi décidé que le consul général de Belgique assisterait à toutes les opérations de levée de scellés, ce qui les rendrait impossibles si le consul général refusait de s'y rendre, mais qu'aucune convention consulaire n'existe, à ce sujet, entre la France et la Belgique et que, notamment, la convention du 8 juillet 1899 est absolument muette à cet égard ;

« Qu'il convient donc de ne tenir compte au procès que des pièces versées au dossier et de n'y pas instituer une sorte de droit régalien contraire aux droits imprescriptibles des citoyens français ;

« Qu'en résumé de l'ensemble de ces pièces et aussi des débats résulte la preuve que le château de Balincourt n'a pas été, pour Léopold II, roi des Belges, une résidence privative ou partagée et qu'il n'est apporté à la barre aucune présomption de l'existence, dans cette demeure, de biens quelconques dépendant de la succession du roi ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la levée des scellés apposés sans droit chez un tiers ;

« Par ces motifs ;

« Infirme le jugement dont est appel ; et, statuant à nouveau, en l'état de référé ;

« Rejette, comme mal fondées, toutes les conclusions de la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ;

« Repousse l'enquête sollicitée, les faits articulés étant non pertinents ou démentis par la preuve contraire ;

« Ordonne la levée immédiate, sans description ni inventaire et hors la présence de la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ou de ses représentants, des scellés apposés au château de Balincourt le 18 décembre 1909 ;

« Condamne la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha en tous les frais de l'apposition et de levée de ces scellés et en tous les dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Et, vu l'urgence, autorise l'exécution du présent arrêt sur minute et avant enregistrement. »

OBSERVATION. — Consulter les conclusions de M. l'avocat général Seligman publiées ci-dessus.

CHRONIQUE

PARIS, LE 26 JANVIER 1910

Aujourd'hui a été promulguée la loi votée hier ouvrant au ministre de l'intérieur des crédits provisoires s'élevant à la somme de 2 millions pour secours aux victimes des inondations.

M. Briand a institué au ministère de l'intérieur une commission chargée de répartir ce crédit de 2 millions.

Cette commission est composée de MM. Payelle, procureur général près la Cour des comptes, président ; Sainsire, conseiller d'Etat ; Poupardin, conseiller à la Cour de cassation ; Chaperon, conseiller maître à la Cour des comptes ; Delamotte, inspecteur des finances ; Manger, directeur de l'administration départementale et communale ; Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques ; Ogier, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

La première Chambre du Tribunal civil de la Seine a renvoyé au 6 avril prochain les diverses instances en 100,000 francs de dommages et intérêts dont il a été saisi par MM. Hertz et Coquin contre le Journal *l'Eclair* et la *Bonne Chanson*, à la suite de la divulgation de passages de *Chantecler*.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} Ch. — Présidence de M. Dille. — Audience du 26 janvier 1910.)

S. A. I. le grand-duc Boris Wladimirovitch a acheté au mois de juin 1907 une voiture à la Société Parisienne Automobile. Malheureusement, peu après un grave accident étant survenu au véhicule, par suite d'une faute de son chauffeur, d'importantes réparations ont été rendues nécessaires, et c'est à l'occasion de leur paiement qu'est née la difficulté que le Tribunal vient de solutionner.

S. A. I. le grand-duc Boris Wladimirovitch objectait, en effet, que le montant des réparations était exagéré et que les travaux avaient été en partie exécutés par la mauvaise qualité de la machine, et

il l'a fait offrir de 1,323 francs sur la somme de 3,236 francs pris qui lui était réclamée.

Le Tribunal n'a pas admis sa thèse, en déclarant, d'une part, que le grand-duc avait d'abord accepté une réduction de 1,000 francs sur le montant de la note qui s'élevait à 14,614 francs et comprenait alors, outre les réparations, le solde du prix de la voiture, et, en outre, qu'il avait, après examen, reçu cette voiture sans aucune protestation. Dans ces conditions, ajoutait le Tribunal, sa prétention à un caractère purement dilatoire, et il convient de le condamner à payer la somme réclamée par la Société Parisienne Automobile.

(Tribunal civil de la Seine, 6^e Ch., 3^e sect. — Présidence de M. Hugot. — Audience du 26 janvier 1910. — M^{rs} Lebée et Sourbès, avocats.)

Où s'arrêtera l'inondation qui dévaste en ce moment une partie de Paris et du bassin de la Seine ? On l'ignore, et les dernières nouvelles des stations météorologiques justifient pour cette nuit et pour demain les plus vives alarmes.

A l'heure actuelle, des milliers de familles sont chassées de chez elles, menacées dans leurs biens et dans leur vie même, et le fléau progresse d'une façon constante et implacable.

La situation à Alfortville devient tragique. Il y a, à l'heure actuelle, 16,000 sinistrés.

Une cohue lamentable se presse sur la route et

se dirige sur Paris. Des hommes, des femmes, des vieillards, des enfants, grelottants, les yeux mouillés de larmes, portent sur leur dos des paquets contenant du linge, des vêtements et les objets les plus précieux qu'ils ont pu sauver.

Les sauvetages ont été repris ce matin à six heures et se poursuivent sous les rafales de neige.

Il reste encore 2,000 personnes à délivrer. Un certain nombre d'entre elles refusent de quitter leurs domiciles bien que l'eau atteigne le premier étage.

On a dû procéder à l'enlèvement de vingt et un malades, au nombre desquels se trouvaient deux jeunes femmes qui ont accouché dans la nuit et plusieurs paralysés.

Tous ont été transportés dans les hôpitaux de Paris.

A la suite de l'inspection de l'état des bâtiments du ministère des affaires étrangères à laquelle M. Pichon vient de procéder avec M. Chedanne, architecte du département, il a été décidé que l'aile en bordure de la rue de Constantin, qui renferme tous les services du département des affaires étrangères, serait immédiatement évacuée.

Toutes les directions ont été aussitôt fermées.

M. Pichon s'est rendu au ministère de l'intérieur pour informer le président du Conseil de cette situation.

Le service des affaires étrangères reste provisoirement assuré par le cabinet du ministre.

Les dossiers les plus importants de la direction politique et du contentieux sont transportés d'urgence dans le palais du ministre.

L'eau monte actuellement dans la cour intérieure du ministère, menaçant de pénétrer dans les bureaux du service du départ.

Autour du ministère, l'inquiétude est vive ; les agents de service eux-mêmes sont maintenus à distance de la gare des Invalides dont on redoute l'effondrement. De plus, on craint une explosion de la voûte du Nord-Sud, où l'air est comprimé par la montée ininterrompue des eaux.

L'eau envahit de plus en plus le Palais de Justice ; la cour de la Sainte-Chapelle est absolument inondée ; le dépôt des journaux, le petit parquet, le casier judiciaire sont inabornables.

Le Tribunal de simple police est inondé jusqu'à hauteur de la barre des témoins.

Justement il y avait aujourd'hui audience ; elle fut tenue dans la salle des délibérations.

M^{rs} JOUTEL, avoué à Bar-sur-Aube, demande de suite un bon principal clerc. Appointements, 150 francs par mois.

BOURSE DE PARIS DU 26 JANVIER 1910

Nous retrouvons encore aujourd'hui le marché mières séances de la semaine, c'est-à-dire que l'hésitation continue à prédominer. La Bourse n'achète

plus. Il est vrai qu'elle ne vend pas davantage. Nous sommes en face d'une calamité générale ; on redoute les pertes qu'auraient à subir l'Etat et les particuliers, ainsi que l'arrêt du travail dans un grand nombre d'industries. Toutes les entreprises qui sont touchées d'une façon quelconque par les inondations voient leurs actions baisser plus ou moins. C'est surtout le début de la séance qui a fait preuve de faiblesse. Le 3 0/0 avait perdu le dernier cours de la veille. Il est vrai qu'il l'a franchi ensuite ; la dernière heure a témoigné, en effet, d'un peu plus d'assurance. La clôture s'est faite à 98.75. Les Etablissements de crédit ont regagné en dernier lieu leur niveau de la veille. En banque, le marché des mines d'or a été lourd.

CH. BOULLY, ancien avoué
55, boul. Sébastopol, Paris
Téléphone 153-65

A CÉDER

ETUDES D'AVOUÉ. — Cour de Lyon. Produit net 40,000 fr. — **Centre.** Produit 22,000 fr. — **Cour de Rouen.** Produit 20,000 fr. — **Est.** Produit 20,000 fr. — **Cour de Rouen.** Produit 18,000 fr. — **Cour de Toulouse.** Produit 12,000 fr.

DEMANDE. — Un principal clerc d'avoué de Paris, disposant de 100,000 fr. comptant, désire prendre la suite d'un cabinet d'affaires sérieux et honorable.

tard, avant celui des Assemblées. (Délai de rigueur.)

Pour que l'Assemblée extraordinaire puisse délibérer sur première convocation, il faut qu'elle réunisse au moins la moitié des actions. MM. les actionnaires sont donc instamment priés d'effectuer le dépôt de leurs titres, au siège social, en temps utile. Des exemplaires des statuts nouveaux seront remis ou envoyés à MM. les actionnaires, sur leur demande.

Le Directeur-Gérant,
J. NAUD.
(2024)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Société Parisienne de Modes

au capital de 1,500,000 francs.

Les actionnaires de la Société Parisienne de Modes, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 17 février prochain, à deux heures du soir, au siège social, à Paris, rue de Braque, n° 6.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du commissaire ;
Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1909 ;
Fixation du dividende et allocation au Conseil ;
Nomination d'un commissaire et d'un commissaire suppléant.
(2025)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Ceret & Co, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

COMPAGNIE GENERALE

pour le

COMMERCE, L'INDUSTRIE

ET LES MINES

En France et à l'étranger.

Société anonyme au capital de quatre millions de francs.

Siège social :

5, rue Ballu, Paris.

Appoints.

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze décembre mil neuf cent neuf, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^{re} LANQUEST, notaire à Paris, aux termes de l'acte ci-après énoncé, par lui le quinze janvier mil neuf cent dix, il a été fait rapport, sous réserve de l'accomplissement de la condition suspensive ci-après rapportée, à la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'étranger, Société anonyme ayant son siège à Paris, 5, rue Ballu, de trois mille six cent vingt-cinq actions, au prix de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la Société Générale Barcelonaise (Industrie et Mines), Société anonyme, ayant son siège social à Barcelone (Espagne), par les personnes ci-après nommées, et dans la proportion ci-après indiquée, savoir :

M. Paul-Emile DELAPORTE, ingénieur civil, à Paris, 5, rue Ballu, pour mille quatre cent quatre-vingt-neuf actions, n°s 1357 à 3000, 3008 à 3022, 3030 à 3183, 3461 à 3540, 3670 à 3740, 3854 à 3975 ;

M. René THÉRIER, ingénieur civil, au Mans, 2, rue Joinville, pour cent soixante-quinze actions n°s 1611 à 1785 ;

M. Jules ARMENGAUD, ingénieur-conseil, à Paris, 23, boulevard de Strasbourg, pour vingt actions n°s 3301 à 3320 ;

M. Alexis AUGÉ, notaire honoraire, à Angers, 51, rue Michelet, pour trois actions n°s 3296 à 3298 ;

M. Sébastien-Jean BARRIS, commerçant, 2, rue Pelayo, Barcelone, pour mille trois cents actions n°s 1 à 1300 ;

M. Aristide BORDAIS, propriétaire à Renazé (Mayenne), pour dix actions, n°s 3204 à 3213 ;

M. M. BREBION, propriétaire, au Mans, 173, boulevard de la Gare, pour sept actions, n°s 3023, 3024, 3555 à 3559 ;

M. Alice BREHIER, propriétaire, à Nantes, 5, rue Menou, pour une action, n° 357 ;

Pour extrait : LANQUEST.

Une expédition entière des actes et délibérations dont extraits précédents a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt-six janvier mil neuf cent dix.

Pour mention : LANQUEST.

(125)

VENTES IMMOBILIÈRES

Adj. Ch. not., Paris, 15 février. 3 maisons AV. GAMBETTA n°s 2, 4 et 6, et rue Orfila n° 20. Rev. brut 11,450, 11,940 et 15,325 f.m. a p. 180,000, 130,000, 150,000 f. S'ad. M^{rs} Hussenot, not., r. Pyrénées, 393.

(6983)

Etudes de M^{rs} Postanque, avoué à Besançon, de M^{rs} Charles Rémond et Ricklin, notaires en la même ville.

VENTE PAR LICITATION

Les étrangers admis, le mardi 15 février 1910, à 2 h. après-midi, en la Chambre des notaires de Besançon, sise rue Gambetta, 5.

1^{re} VASTE IMMEUBLE en nature de maison comprenant plusieurs corps de bâtiments, avec aisances et dépendances.

SIS A BESANCON 65, rue des Granges.

Revenu brut, 7,681 francs.

Mise à prix 70,000 francs.

2^{re} BELLE MAISON comprenant deux corps de bâtiments avec aisances et dépendances.

SIS A BESANCON Proudhon.

Revenu brut, 3,559 francs.

Mise à prix : 40,000 francs.

Le bloc est réservé.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit à M^{rs} Charles Rémond, notaire, dépositaire du cahier des charges, soit à M^{rs} Ricklin, notaire, soit à M^{rs} Postanque et à M^{rs} Colère, avoués.

Signé : A. POSTANQUE.

(6992)

Vente au Palais, à Paris, le samedi 19 février 1910, à 2 h. Propriété dite CHATEAU DE LIVRY-SEVIGNÉ

communes de Livry et de Clichy-sous-Bois, canton du Raincy (Seine-et-Oise).

Cont. 20 h. 26 a. 3 c.

3 lots avec faculté de réunion

1^{er} LOT Château, bâtiments d'habitation, chapelle, ferme, communs, bois, parc, jardin, terres labourables, pièces d'eau, etc. Cont. 14 h. 27 a. 32 c.

Mise à prix : 61,000 francs.

2^o LOT Maison, jardin, terres. Contenance, 75 ares 10 centiares.

Mise à prix : 10,000 francs.

3^o LOT Terrain de culture. Contenance, 1 hectare 24 ares.

Mise à prix : 4,000 francs.

Total des mises à prix : 75,000 francs.

S'adresser à M^{rs} Brunet, avoué, 95, rue des Petits-Champs, et à M^{rs} Ménage, administrateur judiciaire, 44, rue des Mathurins, Paris.

(6993)

CONVOCAION DES ACTIONNAIRES

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

J. NAUD & Co.

Société en commandite par actions au capital de 5,160,000 fr. entièrement versés 31, rue de Mogador, Paris.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, pour le lundi 28 février 1910, conformément aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58

et 62 des Statuts et à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1867. Ces assemblées auront lieu salle des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, à Paris, à trois heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

1^{re} Présentation des comptes et du bilan arrêté au 31 décembre 1909 ; approbation et décharge s'il y a lieu ;

2^o Fixation de la répartition ;

3^o Nomination de membres du Conseil de surveillance.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

1^{re} Rapport de la commission nommée à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 février 1909, en vue de la conversion de la Société en Société anonyme ;

2^o Conversion de la Société en commandite J. Naud & Co en Société anonyme, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 des Statuts et vote des mesures qui en sont la conséquence, notamment en ce qui concerne la liquidation et le règlement des droits du directeur-gérant dans l'actif social ;

3^o Prorogation de la durée de la Société ;

4^o Adoption d'une rédaction générale nouvelle des Statuts pouvant comporter des modifications à tous articles des Statuts anciens ;

5^o Fixation des jetons de présence du Conseil et de la rémunération des commissaires ;

6^o Nomination du Conseil d'administration ;

7^o Nomination des commissaires.

Les Assemblées se composent des porteurs et propriétaires de dix actions au moins. Toutefois, tous les actionnaires, même ceux qui ne possèdent qu'une seule action, sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire et seront admis à prendre part au vote sur les questions prévues sous les n°s 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour ci-dessus.

Le dépôt des actions doit être fait au siège social, 31, rue de Mogador, à Paris, de dix heures à trois heures, cinq jours au plus

notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatorze décembre mil neuf cent neuf, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Comptoir Général d'Electricité et d'Applications Industrielles, Société anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, ayant son siège à Paris, 5, rue Ballu, a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante, dont extrait littéral suit :

L'Assemblée, sous la condition suspensive ci-après exprimée :

1^{re} Autorise l'apport ou la cession à une Société anonyme existante ou à créer, au capital minimum de un million cinq cent mille francs, de tout ou partie de l'actif de la Société ;

2^o Et, comme conséquence de la réalisation définitive de l'opération qui vient d'être autorisée, décide que la Société sera dissoute par anticipation, à compter du jour où la condition suspensive ci-après énoncée aura été accomplie et par le seul fait de son accomplissement.

El, pour ce cas, elle charge de la liquidation et nomme liquidateurs les membres composant le Conseil d'administration de la Société qui sont MM. :

Paul MORIN, président ;

Paul DELAPORTE, administrateur délégué ;

Louis MATHIEU, administrateur.

Auxquels elle confère les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, pour opérer la liquidation de la Société en se conformant, pour les décisions à prendre et les délégations à donner, aux règles édictées sous le titre trois des Statuts pour le Conseil d'administration ; faire tous traités, transactions et compromis, consentir tous désistements, mainlevées, et radiations de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, inscriptions, saisies, oppositions, avec ou sans consignations de paiement, poursuivre le recouvrement de toutes créances, faire cession de tout ou partie de l'actif réservé, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables, en touchant et réglant le prix, prendre tous engagements pour l'acquisition du passif, répartir l'actif partageable entre les actionnaires ;

En cas de décès, démission ou empêchement quelconque de l'un ou plusieurs des liquidateurs, l'autre ou les autres rempliront seuls les fonctions de liquidateurs ;

La ou les liquidateurs auront le droit de substituer un tiers quelconque dans tout ou partie de leurs pouvoirs.

La tout, sous la condition suspensive que la Société n'ou-

vert pas, le vingt-trois décembre mil neuf cent neuf.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Robert JONON.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Georges BOURGEOU.

Dépôts du présent acte ont été faits, le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris.

Fait en quatre originaux, à Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent neuf.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Georges BOURGEOU.

Dépôts du présent acte ont été faits, le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris.

Fait en quatre originaux, à Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent neuf.

COMPTOIR GENERAL D'ELECTRICITE ET D'APPLICATIONS INDUSTRIELLES

Dissolution.

I. Suivant délibération en date du vingt-huit juillet mil neuf cent neuf, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^{re} LANQUEST,

notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatorze décembre mil neuf cent neuf, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Comptoir Général d'Electricité et d'Applications Industrielles, Société anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, ayant son siège à Paris, 5, rue Ballu, a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante, dont extrait littéral suit :

L'Assemblée, sous la condition suspensive ci-après exprimée :

1^{re} Autorise l'apport ou la cession à une Société anonyme existante ou à créer, au capital minimum de un million cinq cent mille francs, de tout ou partie de l'actif de la Société ;

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1910, dans l'un des quinze journaux suivants :

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
— Les Petites Affiches ; — Les Affiches Parisiennes et Départementales ; — Le Droit ; — La Loi ; — La Gazette du Palais ; — Le Moniteur des Ventes ; — Le Courrier ; — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; — Le Journal officiel du Commerce ; — Le Journal spécial des Sociétés françaises par actions ; — Le Moniteur des Travaux publics ; — Les Affiches de Paris ; — La Dépêche coloniale ; — Le Journal des Travaux publics.

AVIS D'OPPOSITION

Suivant exploit de M^{rs} GAMBIER, huissier à Paris, en date du vingt-deux janvier mil neuf cent dix, enregistré à Paris, 215, rue de l'Université, a fait notifier au Syndicat des agents de change près la Bourse de Paris la perte d'une action au porteur de dix livres sterling libérée de la Crown Mines Limited, n° 11276, et ce à telles fins que de droit, notamment d'obtenir un nouveau titre.

E. GAMBIER.
(2023)

Deuxième publication.

Suivant acte sous seings privés en date du 10 janvier 1910, Mme veuve HATTLER, demeurant à Paris, 54, rue du Faubourg-du-Temple, a vendu à M. Charles MEYER le fonds d'imprimerie sur étoffes qu'elle exploitait à Paris, rue de la Fontaine-au-Roi, 66, et cédé son droit au bail des lieux.

L'entrée en possession a eu lieu le 15 janvier courant.

Pour les oppositions, domicile est élu au cabinet de M. Elie BESSIÈRES, 61, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris, où elles devront être formées dans les dix jours au plus tard de la présente publication.

Pour extrait : E. BESSIÈRES.

ERRATUM

A l'insertion parue dans ce journal, le vingt-trois janvier mil neuf cent dix, n° 1423, concernant la Société :

GALLET, PELLERIN & Co

Au lieu de :

Troisièmement. — Que la raison et la signature sociales sont :

« GALLET, PELLERIN et Compagnie »,

son et la signature sociales sont :

« GALLET, PELLERIN et Compagnie »,

Lire : Troisièmement. — Que la raison et la signature sociales sont :

« GALLET, PELLERIN et Co », BAUDRIER.

(1423 bis)

MODIFICATIONS STATUTAIRES

SOCIÉTÉ

A. OLIVIER & Co

Siège à Paris, rue Richer, n° 26.

Suivant acte reçu par M^{rs} Lucien-Alexandre BAUDRIER, notaire à Paris, les vingt-sept et vingt-neuf décembre mil neuf cent neuf, enregistré.

1^{er} M. Louis ROUSSEAU, propriétaire, maire de Parnain (Seine-et-Oise) et y demeurant.

2^o M. Auguste OLIVIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, n° 5 ;

3^o M. Charles OLIVIER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, n° 26 ;

4^o Et M. René OLIVIER, négociant, demeurant aussi à Paris, square Labryère, n° 3.

Seuls membres de la Société en commandite simple :

A. OLIVIER & Co

dont le siège est à Paris, rue Richer, n° 26.

Ont fait aux Statuts de ladite Société diverses modifications relatives aux conditions de la commandite et à son remboursement ou retrait partiel ou total ; desquelles il résulte notamment :

Premièrement. — Qu'à partir du premier janvier mil neuf cent dix, les susnomm

Mme Célestine ROUSSEAU, propriétaire, veuve de M. Désiré CHANCEREL, à Lassay (Mayenne), pour six actions, n° 3331 à 3336 ;

M. Désiré CHEDVILLE, industriel, à Paris, 185, avenue Victor-Hugo, pour dix actions, n° 3341 à 3350 ;

M. Julien CHIRADE, propriétaire, à Lailly (Me-et-Vilaine), pour six actions, n° 3351 à 3358 ;

Mlle Louise CROUBOIS, propriétaire, au Mans, passerelle d'Enfer, pour huit actions, n° 3359 à 3368 ;

M. Alphonse DAUMAS DE FOXA, avocat, à Barcelone, calle Ancha, pour soixante actions, n° 3369 à 3400 ;

M. Auguste DHOMMEAUX, négociant, à Laval, 2, rue Souche-Servinière, pour vingt actions, n° 3401 à 3420 ;

M. Adrien DREUX, représentant, à Angers, 28, rue Mirabeau, pour six actions, n° 3421 à 3426 ;

M. Maurice DUOING, banquier, à Paris, 52, rue Taitbout, pour deux actions, n° 3427 à 3428 ;

M. José GALLEGO ROJO, à Ribadavia, province d'Orense (Espagne), pour seize actions, n° 3429 à 3444 ;

Mlle L. GOND, propriétaire, à Angers, 2 bis, rue Dailière, pour trois actions, n° 3445 à 3447 ;

M. l'abbé GRANDIN, au Mans, 3, impasse Maupertuis, pour trois actions, n° 3448 à 3450 ;

M. Samuel GUIBERT, docteur médecin, à Châteaubriant, boulevard Saint-Luc, pour cinq actions, n° 3451 à 3455 ;

Mme Louise CHASSIN, propriétaire, veuve de M. Théodore GOUGAUD, à Nantes, 5, rue Menou, pour six actions, n° 3456 à 3461 ;

Mlle Elise HAMARD, propriétaire, à Renazé (Mayenne), pour sept actions, n° 3462 à 3468 ;

M. Joseph HELBERT, employé à Renazé, pour deux actions, n° 3469 à 3470 ;

Mme Amélie-Françoise DORZON, veuve de M. HERVE, au Mans, 9, rue de Flore, pour soixante-quatre actions, n° 3471 à 3514 ;

M. Auguste HOUDMOND, employé à Congrier (Mayenne), pour deux actions, n° 3515 à 3516 ;

M. Paul JOUIN, peintre, à Renazé, pour deux actions, n° 3517 à 3518 ;

M. Léon LEPROUST, notaire, à Châteaugontier, rue Bruchecotte, pour quarante-cinq actions, n° 3519 à 3563 ;

M. Charles-Auguste LÉTORE, notaire à Lassay (Mayenne), pour six actions, n° 3564 à 3569 ;

M. Henri MAINGARD, expert, à Lassay (Mayenne), pour dix-huit actions, n° 3570 à 3587 ;

M. Jean-Marie MOLES, entrepreneur, à Saint-Nazaire, 15 bis, rue du Croisic, pour cent actions, n° 3588 à 3687 ;

Mme veuve MONNIER, née ALLARD, propriétaire à Craon (Mayenne), pour dix actions, n° 3688 à 3697 ;

M. Angel MUR, docteur en médecine, à Saint-Gervais, Barcelone, pour cent soixante-quinze actions, n° 3698 à 3872 ;

M. Henri PAILLARD, propriétaire, à Craon, pour dix actions, n° 3873 à 3882 ;

M. Marin POIRIER, employé, à Renazé, pour quatre actions, n° 3883 à 3886 ;

M. Charles RIVAIN, manufacturier, à Châteaugontier (Mayenne), pour deux actions, n° 3887 à 3888 ;

M. Victor SANCHE, banquier, à Craon, pour dix actions, n° 3889 à 3903 ;

M. Emile WICKERSHEIMER, ingénieur à Paris, 11, chaussée de la Muette, pour deux actions, n° 3904 à 3905 ;

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte, avec droit aux dividendes pour la Société cessionnaire, à compter de la dernière échéance.

Cet apport a été fait sous les charges et conditions suivantes :

La Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées :

Elle sera tenue à l'exécution des Statuts de la Société Générale Barcelonaise (Industrie et Mines) :

Les titres des actions apportées seront remis à la Société aussitôt après la réalisation de la condition suspensive ci-après relatée.

En représentation de cet apport, il a été attribué à :

M. DELAPORTE, mille neuf cent quatre-vingt-cinq actions ;

M. THETIER, deux cent trente-trois actions ;

M. ARMENGAUD, vingt-sept actions ;

M. AUGÉ, quatre actions ;

M. BARRIS, mille sept cent trente-trois actions ;

M. BORDAIS, treize actions ;

Mlle BREBION, neuf actions ;

Mlle BREHIER, une action ;

Mme veuve CHANCEREL, huit actions ;

M. CHEDVILLE, treize actions ;

M. CHIRADE, huit actions ;

Mlle CROUBOIS, dix actions ;

M. DAUMAS DE FOXA, quatre-vingts actions ;

M. DHOMMEAUX, vingt-six actions ;

M. DREUX, huit actions ;

M. DUOING, deux actions ;

M. GALLEGO, vingt et une actions ;

Mlle GOND, quatre actions ;

M. GRANDIN, quatre actions ;

M. GUIBERT, six actions ;

Mme veuve GOUGAUD, huit actions ;

Mlle HAMARD, neuf actions ;

M. HELBERT, deux actions ;

Mme veuve HERVE, quatre-vingt-dix actions ;

M. HOUDMOND, deux actions ;

M. JOUIN, deux actions ;

M. LEPROUST, soixante actions ;

M. LÉTORE, huit actions ;

M. MAINGARD, vingt-quatre actions ;

M. MOLES, cent trente-trois actions ;

Mme veuve MONNIER, treize actions ;

M. PAILLARD, treize actions ;

M. POIRIER, cinq actions ;

M. RIVAIN, deux actions ;

M. SANCHE, treize actions ;

M. WICKERSHEIMER, deux actions ;

et, en outre, onze actions, conjointement à M. ARMENGAUD, M. BORDAIS, Mlle BREBION, Mlle BREHIER, M. CHEDVILLE, Mlle CROUBOIS, M. DHOMMEAUX, M. DUOING, M. GALLEGO, M. GUIBERT, Mlle HAMARD, MM. HELBERT, HERVE, HOUDMOND, JOUIN, MOLES, Mme veuve MONNIER, MM. PAILLARD, POIRIER, RIVAIN, SANCHE et WICKERSHEIMER qui devront se les répartir ou les liciter entre eux pour parer les droits d'un ou plusieurs d'entre eux à l'attribution d'unités d'actions.

Ensemble, quatre mille huit cent trente-trois actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, qui seraient créées à cet effet et porteraient jouissance du jour de la constitution de la Société.

II

Suivant acte reçu par M. LANQUEST, notaire, à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent neuf, M. Paul-Emile DELAPORTE, ingénieur civil, demeurant à Paris, 5, rue Ballu, a fait apport à la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, susnommée, et sous réserve de l'accomplissement de la condition suspensive ci-après relatée :

1° De tous ses droits à la propriété et à la jouissance d'un brevet d'invention pris en France, le vingt-six juin mil neuf cent cinq, sous le n° 35544, pour « pont roulant de recette de puits de mine à simple trac, avec dispositif de sécurité absolue », et un certificat d'addition à ce brevet, délivré le trente et un mars mil neuf cent six ;

2° Une concession de mine d'étain, dite « La Marsellesa », située à Valgrande, hameau de Barja, territoire municipal de la Guadalupe, province d'Orense (Espagne), d'une superficie de soixante-six hectares environ, concédée sous le n° 1004 ;

3° Une concession de mine d'étain, dite « La Marsellesa II », située au même lieu, d'une superficie de trente hectares, concédée sous le n° 1110 ;

4° Une concession de mine de fer et de Mispickel aurifère, dite « Paul », située au même lieu, d'une superficie de vingt et un hectares, concédée sous le n° 1327.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Cet apport a été fait sous les charges et conditions suivantes :

La Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, prendra les biens composant l'apport, dans leur état actuel et sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit ;

Elle souffrira les servitudes passives pouvant grever les biens composant ledit apport, et jouira de celles actives, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur ;

Elle acquittera, à compter de la même époque, les redevances, contributions et charges de toute nature auxquelles lesdites mines peuvent ou pourront être assujetties et auxquelles leur exploitation peut ou pourra donner lieu ;

Elle exécutera tous les engagements que l'apporteur a pu contracter avec toutes personnes, Compagnies ou Sociétés, pour quelque cause que ce soit, telles que assurances contre l'incendie, contre les accidents et autres risques, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, abonnement au téléphone ; elle paiera, à partir de la même époque, toutes les redevances, primes et cotisations ;

En un mot, ladite Société sera entièrement substituée, activement, comme passivement, dans tous les droits et obligations de M. DELAPORTE, à l'égard desdites mines ;

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les annuités et redevances établies sur le brevet d'invention et, en général, toutes les charges et redevances relatives à ce brevet.

En représentation de cet apport, il a été attribué à M. DELAPORTE mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, qui seraient créées à cet effet et porteraient jouissance du jour de la constitution de la Société.

III

Suivant acte reçu par M. LANQUEST, notaire, à Paris, le

quatorze décembre mil neuf cent neuf, M. Paul-Emile DELAPORTE, susnommé, ayant agi au nom et comme administrateur du Comptoir Général d'Electricité et d'Applications Industrielles, Société anonyme, un capital de deux cent cinquante mille francs, ayant son siège à Paris, 5, rue Ballu, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du vingt-deux novembre mil neuf cent neuf, et de deux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date des vingt-huit juillet et vingt-cinq octobre mil neuf cent neuf.

A apporté à la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, susnommée, et sous réserve de l'accomplissement de la condition suspensive ci-après relatée :

L'établissement industriel et commercial d'importation, exportation, de représentation industrielle et commerciale et de toutes opérations se rattachant aux applications de l'électricité, exploité à Paris, rue Ballu, n° 5, comprenant :

A. — La clientèle et l'achalandage y attachés ;

B. — Les objets mobiliers et le matériel de toute nature servant à l'exploitation dudit établissement ;

C. — Les matières fabriquées, les marchandises neuves en magasin.

Le tout, décrit dans un état annexé audit acte ;

D. — Le bénéfice des affaires en cours et de tous traités qui ont pu être passés entre la Société apporteuse et tous tiers, les commandes en cours, les relations commerciales, les agences établies et tout le service commercial créé ;

E. — Enfin, tous les droits de la Société à la propriété et à la jouissance du brevet d'invention pris en France le six mars mil neuf cent neuf, sous le n° 39759, pour « Appareil de levage pour la manutention des traverses de chemins de fer ».

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Cet apport a été fait sous les charges et conditions suivantes :

La Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, prendra les biens et droits dont il lui est fait apport dans leur état actuel et sans recours contre la Société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de nullité ou déchéance du brevet ;

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les annuités et redevances établies sur le brevet d'invention et, en général, toutes les charges et redevances relatives à ce brevet ;

Elle acquittera, à compter de la même époque, les contributions personnelles mobilières, patentes et autres auxquelles la propriété et l'exploitation des biens cédés peuvent donner lieu ;

Elle exécutera les engagements que la Société apporteuse a pu contracter avec toutes Compagnies de gaz, d'électricité, des eaux, d'assurances contre l'incendie, les accidents et tous autres risques ; tous abonnements au téléphone ; elle paiera, à partir de la même époque, toutes les redevances, primes et cotisations ;

Elle exécutera tous les marchés d'approvisionnement, de fourniture ou de livraison que la Société apporteuse a pu contracter pour les besoins de son commerce ou de son industrie.

Ces apports ont été faits francs et quittes de toutes dettes et charges antérieures, au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

De son côté, M. DELAPORTE a interdit au Comptoir Général d'Electricité et d'Applications Industrielles de fonder, diriger ou exploiter un établissement similaire à celui cédé et de s'intéresser directement ou indirectement, à un titre quelconque, dans une entreprise semblable, le tout dans l'étendue de la France, pendant une durée de dix ans.

En représentation de cet apport, il a été attribué au Comptoir Général d'Electricité et d'Applications Industrielles six cent soixante-sept actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, qui seraient créées à cet effet et porteraient jouissance du jour de la constitution de la Société.

IV

Les apports résultant des trois actes dont les extraits précèdent ont tous été soumis à la condition suspensive de leur approbation par les deux Assemblées générales d'actionnaires dont extrait va suivre.

V

De la délibération prise le quinze décembre mil neuf cent neuf par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M. LANQUEST, notaire à Paris, le dix janvier mil neuf cent dix, il appert que l'Assemblée a :

1° Confirmé, sous réserve de la vérification prescrite par les articles quatre et vingt-quatre de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, l'acceptation faite par le Conseil d'administration des apports résultant des trois actes dont extraits précèdent ;

2° Décidé que le capital de la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger serait augmenté de trois millions cinq cent mille francs, divisés en sept mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui seraient attribuées aux apporteurs susnommés en représentation de leurs apports et dans les proportions indiquées pour chacun d'eux aux actes d'apports ;

3° Nommé un commissaire à l'effet de faire un rapport à une prochaine Assemblée sur la valeur des apports faits à la Société par les susnommés et les attributions faites en représentation de ces apports.

VI

De la délibération prise le vingt-sept décembre mil neuf cent neuf par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale pour le Commerce, l'Industrie et les Mines en France et à l'Etranger, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M. LANQUEST, notaire à Paris, le quinze janvier mil neuf cent dix, il appert que ladite Assemblée a, notamment :

1° En adoptant les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports et les attributions contenues dans l'acte sous seings privés et dans les deux actes authentiques du quatorze décembre mil neuf cent neuf, dont extraits précèdent ;

2° Constaté que l'augmentation du capital votée par l'Assemblée générale du quinze décembre mil neuf cent neuf était définitivement réalisée, et qu'en conséquence, le capital social, qui était de cinq cent mille francs, était élevé à quatre millions de francs ;

Décidé que, par suite de cette augmentation, l'article six des Statuts devait être modifié comme suit :

Article 6 (nouveau).

« Le capital social est fixé à quatre millions de francs et est divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, dont mille forment le capital originaire, et les sept mille de surplus le montant de l'augmentation résultant des décisions des Assemblées générales des quinze et vingt-sept décembre mil neuf cent neuf » ;

3° Confirmé la nomination faite par le Conseil d'administration de :

M. FREMON (Adolphe), demeurant à Saurmur (Maine-et-Loire) ;

M. le vicomte Samuel du PONTAVICE, demeurant au château du Plessy-de-Roye, par Lassigny (Oise), comme administrateurs de la Société.

Pour extrait : LANQUEST.

Une expédition entière des actes et délibérations dont extraits précèdent a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt-six janvier mil neuf cent dix.

Pour mention : LANQUEST.

(veuve de Auguste Doulier), demeurant à Paris, 48, boulevard du Temple ; 2° dame Marie-Jeanne Pelle (épouse séparée de bien de Auguste-Doulier Doulier, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 133 ; 3° de la dame veuve DOULIER, susnommée ; 4° de la dame Auguste DOULIER, susnommée. (Ouverture 22 janvier 1910).

M. Pinel, juge-commissaire.

M. Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, syndic provisoire. (N° 19429 du gr.)

De la délibération prise le Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le 26 janvier 1910, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal rapporte le jugement du 8 janvier 1910, qui avait admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur RIGOUIS (Maurice-Joseph), marchand de bouillons, demeurant à Paris, 49, rue de Reuilly.

En conséquence, déclare ledit sieur RIGOUIS en état de faillite ouverte.

Nomme M. Richemond, l'un des membres de ce Tribunal, juge-commissaire, et M. Baudry, demeurant à Paris, 3, boulevard Saint-André, syndic.

Fixe l'ouverture des opérations au 8 janvier 1910, date de la liquidation. (N° 19428 du gr.)

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux heures ci-après, pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer en syndicat, et leur donner l'état des créances présumées : 1° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 2° et la nomination d'un ou de deux contrôleurs.

De la délibération prise le Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le 26 janvier 1910, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal rapporte le jugement du 8 janvier 1910, qui avait admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur RIGOUIS (Maurice-Joseph), marchand de bouillons, demeurant à Paris, 49, rue de Reuilly.

En conséquence, déclare ledit sieur RIGOUIS en état de faillite ouverte.

Nomme M. Richemond, l'un des membres de ce Tribunal, juge-commissaire, et M. Baudry, demeurant à Paris, 3, boulevard Saint-André, syndic.

Fixe l'ouverture des opérations au 8 janvier 1910, date de la liquidation. (N° 19428 du gr.)

De la délibération prise le Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le 26 janvier 1910, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal rapporte le jugement du 8 janvier 1910, qui avait admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur RIGOUIS (Maurice-Joseph), marchand de bouillons, demeurant à Paris, 49, rue de Reuilly.

En conséquence, déclare ledit sieur RIGOUIS en état de faillite ouverte.

Nomme M. Richemond, l'un des membres de ce Tribunal, juge-commissaire, et M. Baudry, demeurant à Paris, 3, boulevard Saint-André, syndic.

Fixe l'ouverture des opérations au 8 janvier 1910, date de la liquidation. (N° 19428 du gr.)

De la délibération prise le Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le 26 janvier 1910, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal rapporte le jugement du 8 janvier 1910, qui avait admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur RIGOUIS (Maurice-Joseph), marchand de bouillons, demeurant à Paris, 49, rue de Reuilly.

En conséquence, déclare ledit sieur RIGOUIS en état de faillite ouverte.

Nomme M. Richemond, l'un des membres de ce Tribunal, juge-commissaire, et M. Baudry, demeurant à Paris, 3, boulevard Saint-André, syndic.

Fixe l'ouverture des opérations au 8 janvier 1910, date de la liquidation. (N° 19428 du gr.)

constructeur-mécanicien, demeurant ci-devant, à Paris, 176, quai Jemmapes, et actuellement même ville, 16, rue d'Antoinette, le 2 février 1910, à 10 h. (N° 19124 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'Assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

REDICTION DE COMPTES (Art. 537.)

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux heures indiquées ci-après, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le coteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du liquidateur.

Du sieur CHAUVAT, ayant exploité la carrosserie automobile, 35, rue Perier, à Levallois-Perret (Seine), le 2 février 1910, à 10 heures. (N° 18788 du gr.)

Du sieur BEAUSSEIGNEUR (Maurice), ancien bottier, à Paris, 11, rue du Helder, demeurant actuellement même ville, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 40, le 31 janvier, à 11 heures. (N° 18787 du gr.)

De la demoiselle LABOUILLE (LAT Genny), 2° de la demoiselle LABOUILLE (Marie), exploitant en commun le commerce de café et articles d'épicerie, à Paris, 66, rue du Faubourg-du-Temple, demeurant toutes deux même ville, rue des Goussiers, 18, le 31 courant, à 11 heures. (N° 18808 du gr.)

Du sieur CAGNY (Fernand-Arthur-Ludovic), tapissier, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), Grand-Rue, 136 bis, le 31 janvier, à 11 heures. (N° 19021 du gr.)

NOTA. — Les créanciers et les faillites peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports et comptes des syndics.

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers :

De la demoiselle BOUTIER, marchand de vins, à Bondy, 30, rue Saint-Denis, y demeurant.

Sont invités à se présenter, de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Mauger, syndic, pour y toucher un dividende de 6/100, unique répartition. La répartition des bons se fera chez M. Lemaire, syndic, à rue Jean-du-Bellay. (N° 12497 du gr.)

NOTA. — Si les titres sont remis au greffe, les créanciers doivent le retirer, bureau n° 6, de 9 heures à 4 heures, avant de se présenter chez les syndics.

Suivant exploit de Deganel, huissier à Paris, en date du 19 janvier 1910, le sieur BORREL (Ernest-Amand), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, 26, rue des Roisiers, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 janvier 1910 qui la déclarait en état de faillite.

Les créanciers intéressés au maintien de cette faillite sont invités à produire immédiatement leurs titres entre les mains de M. Flacoen, syndic, demeurant à Paris, 5, rue des Beaux-Arts.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du jeudi 27 janvier 1910.

Première Chambre DIX HEURES : Bonnard, vérif.

Deuxième Chambre DIX HEURES : 1° Cheminée (J.) ; 2° Cheminée (G.), synd. — Serv. Jean, conc. — Poncelet, clôt. — M. Mauger, synd. — Lavertan, clôt. — Barré, clôt. — Blondel, trônes et Cie, aff.

TROIS HEURES : Pourfille, aff.

VENTES MOBILIÈRES

Le 27 janvier 1910. A Paris.

6, rue Rossini (Hôtel des Ventes)

400. — Bureau, tableaux, armoire, fauteuil, etc.

401. — Bureau-ministre, fauteuil, meubles, etc.

402. — Canapés, fauteuils, chaises, guéridon, etc.

403. — Table, buffet, lustre, chaises, etc.

404. — Piano, pendule, bureau chaises, etc.

405. — Moteur à gaz, raboteur, etc.

406. — Divan, fauteuils, bibliothèque, etc.

407. — Moteur, peaux, galoches, buffet, etc.

408. — Lampes, tables, chaises, presse à copier, etc.

409. — Armoires, fauteuil, tapis, glaces, etc.

410. — Comptoir, glaces, vitrines, chaises, etc.

A Vitry-sur-Seine

46, avenue du Chemin-de-Fer.

411. — Comptoir, table, chaises, banquettes, etc.

Le 28 janvier 1910. A Paris.

6, rue Rossini (Hôtel des Ventes)

412. — Vitrines, salamandre, chaises, etc.

413. — Bureaux, chaises, armoires, coffres-forts, etc.

414. — Canapés, fauteuils, chaises, etc.

415. — Tables, machines à écrire, etc.

416. — Vêtements, linge et chapeaux pour homme, etc.

417. — Tables, chaises, banquettes, garniture de cheminée, etc.

418. — Machine à vapeur, machines à tenons, etc.

419. — Vitrines, etc.

420. — Deux comptoirs, trois glaces à pains, etc.

fon, Paris, ayant maison à Londres, High Holborn, n° 239, le 1er février, à 11 heures. (N° 17578 du gr.)

NOTA. — Les créanciers et les faillites peuvent, dès à présent, prendre au greffe, bureau n° 8, communication des rapports et comptes des syndics.

REDICTION DE COMPTES (Art. 537.)

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux heures indiquées ci-après, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le coteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du liquidateur.

Du sieur CHAUVAT, ayant exploité la carrosserie automobile, 35, rue Perier, à Levallois-Perret (Seine), le 2 février 1910, à 10 heures. (N° 18788 du gr.)

Du sieur BEAUSSEIGNEUR (Maurice), ancien bottier, à Paris, 11, rue du Helder, demeurant actuellement même ville, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 40, le 31 janvier, à 11 heures. (N° 18787 du gr.)

De la demoiselle LABOUILLE (LAT Genny), 2° de la demoiselle LABOUILLE (Marie), exploitant en commun le commerce de café et articles d'épicerie, à Paris, 66, rue du Faubourg-du-Temple, demeurant toutes deux même ville, rue des Goussiers, 18, le 31 courant, à 11 heures. (N° 18808 du gr.)

Du sieur CAGNY (Fernand-Arthur-Ludovic), tapissier, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), Grand-Rue, 136 bis, le 31 janvier, à 11 heures. (N° 19021 du gr.)

NOTA. — Les créanciers et les faillites peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports et comptes des syndics.

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers :

De la demoiselle BOUTIER, marchand de vins, à Bondy, 30, rue Saint-Denis, y demeurant.

Sont invités à se présenter, de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Mauger, syndic, pour y toucher un dividende de 6/100, unique répartition. La répartition des bons se fera chez M. Lemaire, syndic, à rue Jean-du-Bellay. (N° 12497 du gr.)

NOTA. — Si les titres sont remis au greffe, les créanciers doivent le retirer, bureau n° 6, de 9 heures à 4 heures, avant de se présenter chez les syndics.

Suivant exploit de Deganel, huissier à Paris, en date du 19 janvier 1910, le sieur BORREL (Ernest-Amand), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, 26, rue des Roisiers, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 janvier 1910 qui la déclarait en état de faillite.

Les créanciers intéressés au maintien de cette faillite sont invités à produire immédiatement leurs titres entre les mains de M. Flacoen, syndic, demeurant à Paris, 5, rue des Beaux-Arts.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du jeudi 27 janvier 1910.

Première Chambre DIX HEURES : Bonnard, vérif.

Deuxième Chambre DIX HEURES : 1° Cheminée (J.) ; 2° Cheminée (G.), synd. — Serv. Jean, conc. — Poncelet, clôt. — M. Mauger, synd. — Lavertan, clôt. — Barré, clôt. — Blondel, trônes et Cie, aff.

TROIS HEURES : Pourfille, aff.

VENTES MOBILIÈRES

Le 27 janvier 1910. A Paris.

6, rue Rossini (Hôtel des Ventes)

400. — Bureau, tableaux, armoire, fauteuil, etc.

401. — Bureau-ministre, fauteuil, meubles, etc.

402. — Canapés, fauteuils, chaises, guéridon, etc.

403. — Table, buffet, lustre, chaises, etc.

404. — Piano, pendule, bureau chaises, etc.

405. — Moteur à gaz, raboteur, etc.

406. — Divan, fauteuils, bibliothèque, etc.

407. — Moteur, peaux, galoches, buffet, etc.

408. — Lampes, tables, chaises, presse à copier, etc.

409. — Armoires, fauteuil, tapis, glaces, etc.

410. — Comptoir, glaces, vitrines, chaises, etc.

A Vitry-sur-Seine

46, avenue du Chemin-de-Fer.

411. — Comptoir, table, chaises, banquettes, etc.

Le 28 janvier 1910. A Paris.

6, rue Rossini (Hôtel des Ventes)

412. — Vitrines, salamandre, chaises, etc.

413. — Bureaux, chaises, armoires, coffres-forts, etc.

414. — Canapés, fauteuils, chaises, etc.

415. — Tables, machines à écrire, etc.

416. — Vêtements, linge et chapeaux pour homme, etc.

417. — Tables, chaises, banquettes, garniture de cheminée, etc.

418. — Machine à vapeur, machines à tenons, etc.

419. — Vitrines, etc.

420. — Deux comptoirs, trois glaces à pains, etc.